

En quoi alors diffère-t-il de l'épiciier qui vend les mêmes sirops ?

Grâce à une publicité savante et bien organisée certains sirops plus ou moins dangereux sont devenus de consommation courante; le public les achète sur la réclame qu'ils se font eux-mêmes et souvent aussi pour n'avoir pas à payer de consultations aux médecins. C'est dire qu'ils s'obtiennent sans prescription et que, par conséquent, on les trouve aussi facilement qu'on le désire, même en pharmacie. Si le pharmacien le vend sans crainte et sans ordonnance, c'est qu'il sait, de science certaine, que le médicament pris à doses indiquées généralement sur la bouteille est absolument inoffensif. L'abus du médicament seul peut amener des troubles et des accidents. S'il en survient, la faute n'est donc pas au pharmacien, mais au patient. Personne ne songera donc à tomber sur le dos du pharmacien parcequ'il aura vendu à un homme, qui en aura abusé, un tel sirop contenant de l'opium.

C'est cependant ce que fait le pharmacien en tombant sur le dos de l'épiciier. Pourquoi serait-il interdit à ce dernier de vendre du sirop de Fellows, par exemple, puisque le pharmacien le vend librement, sans gêne, ni contrainte d'aucune sorte ? Sera-t-il plus inoffensif parcequ'il sortira du dispensaire du pharmacien que s'il sortait de chez l'épiciier du coin ?

De deux choses l'une : un médicament peut être livré sans ordonnance ou ne doit être vendu que sur prescription du médecin.

Dans le premier cas, c'est à dire s'il n'est pas nécessaire d'avoir une ordonnance du médecin, pourquoi l'épiciier ne pourrait-il pas le vendre lui aussi ?

Dans le cas suivant, du moment que le médicament est préparé et qu'il ne suffit que de le prendre sur sa tablette et le remettre au cuent, c'est une opération que l'épiciier peut faire tout aussi bien que le pharmacien.

Donc là n'est pas la question en soi; ce que veulent les pharmaciens c'est que nul autre qu'eux ne puisse vendre des médicaments et des drogueries. Dans ce cas qu'ils cessent de vendre de la brosse, de la papeterie, de la parfumerie, de la tableterie, etc..... ils seront logiques puisqu'ils veulent la séparation des commerces.

Notre correspondant prétend que les épiciiers n'ont rien à craindre des pharmaciens qui ne s'attaquent qu'aux départements. Allons donc ! Les pharmaciens, nous le répétons,

veulent avoir le monopole exclusif de la vente de certains produits et ils s'attaquent et s'attaqueront à tous ceux qui, n'étant pas pharmaciens, vendent les dits produits.

Le seul moyen de régler les choses dans un sens, sinon de liberté commerciale, du moins de justice, ce serait qu'un marchand ne puisse vendre que les marchandises qu'indiquerait sa licence.

Les épiciiers abandonneraient volontiers, en ce cas la vente des drogues et de médicaments pourvu que le marchand de marchandises sèches ne puisse vendre impunément des épiceries.

Encore, devons-nous ajouter qu'une licence spéciale pour chaque genre de commerce, si elle peut être appliquée dans les villes, ne saurait avoir sa raison d'être à la campagne. Là, le marchand général a sa raison d'être; spécialiser à la campagne n'est pas possible, sinon pour des agglomérations déjà assez fortes.

Comme conclusion, nous dirons à notre correspondant que la solution à toutes ces questions n'a pas encore été trouvée, ce qui ne veut pas dire qu'elle ne le sera jamais. On s'en préoccupe non seulement au Canada mais aussi dans les vieux pays.

Chacun voudrait que son voisin s'en tint à un genre de commerce spécial, mais chacun veut aussi pour soi-même la liberté d'en agir à sa guise. Les pharmaciens les premiers. Ils ne tiennent pas que de la pharmacie et cependant ils voudraient que personne qu'eux en puisse vendre. Qu'ils commencent donc par être logiques avant de tomber sur ceux qui ne font que les imiter.

FROMAGE ET BEURRE

Nous croyons utile de reproduire le texte même de la loi votée à la dernière législature et désignée comme suit :

Acte à l'effet de pourvoir à l'enregistrement des fromageries et crémeries, et à l'étampage des produits de la laiterie, et d'empêcher les fausses représentations au sujet des dates de fabrication de ces produits.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des laiteries*, 1897.

2. Le ministre de l'Agriculture tiendra au département de l'Agriculture un registre qui sera appelé "Le Registre des fromageries et crémeries," et toute personne engagée dans l'industrie de la fabrication du fromage ou du beurre pourra de-

mander au département de l'Agriculture, à Ottawa, d'enregistrer la fromagerie ou crémérie dont il est propriétaire ou qu'il représente; et, sur réception des particularités énoncées dans l'annexe du présent acte, le ministre de l'Agriculture, ou tout employé de ce département qui sera désigné par le Gouverneur en conseil, enverra immédiatement au propriétaire ou représentant de cette fromagerie ou crémérie un certificat indiquant le numéro d'enregistrement donné à cette fromagerie ou crémérie.

3. La personne à qui sera assigné ce numéro d'enregistrement aura ensuite le droit exclusif de s'en servir pour désigner les produits fabriqués par elle à cette fromagerie ou crémérie, de la manière indiquée à l'annexe B du présent acte.

4. Personne ne vendra, n'offrira, n'exposera en vente ou n'aura en sa possession dans le but de le vendre, aucun beurre ou fromage fait en Canada et destiné à être exporté du Canada, à moins que l'un des mots "Canadien" ou "Canadian" ne soit imprimé, étampé ou marqué d'une manière lisible et indélébile, en lettres de pas moins de trois pouces de hauteur et d'un quart de pouce de largeur, sur

a. la boîte ou le colis contenant le beurre ou fromage, et

b. de plus, dans le cas du fromage, sur le fromage même, avant qu'il ne soit sorti de la fromagerie où il aura été fait.

5. Personne ne devra, dans l'intention de tromper, enlever, ou en aucune manière effacer, oblitérer ou changer le mot "Canadien" ou "Canadian," ni le numéro d'enregistrement apposés sur du fromage, ou sur aucune boîte ou colis contenant du fromage ou du beurre.

6. Personne, sciemment, ne vendra, n'offrira ou n'exposera en vente, ou n'aura en sa possession dans le but de le vendre, aucun fromage ou beurre sur lequel, ou sur la boîte ou colis le contenant, sera imprimé, étampé ou marqué le nom d'un mois autre que celui durant lequel ce fromage ou beurre aura été fait ou fabriqué; et personne, sciemment et dans l'intention de tromper, ne vendra, n'offrira ou n'exposera en vente, ou n'aura en sa possession dans le but de le vendre, aucun fromage ou beurre désigné ou représenté en aucune manière comme ayant été fabriqué pendant un mois autre que celui durant lequel il aura été réellement fait.

7. Tout individu qui, par lui-